

#### **44 - Démolition d'une maison d'habitation HLM sur le quartier Fontaine Écu à Besançon - Avis du Conseil Municipal**

**M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur :** Habitat 25 est propriétaire de trois parcelles situées 31, 33 et 35 rue de Fontaine Écu à Besançon. Ces parcelles (cadastrées section HR n° 71, 19 et 72), d'une surface totale de 4 923 m<sup>2</sup>, ont été acquises respectivement en 1985, 2005 et 2008 dans l'objectif de la réalisation de 38 logements du type 2 au type 5 dont 26 financés en PLUS et 12 en PLAI (THPE 2005). Ce projet s'inscrit dans le Programme de Renouvellement Urbain de Besançon, au titre des compensations des démolitions réalisées sur le quartier de Planoise.

Afin de permettre l'opération, des bâtiments vacants, sur la parcelle cadastrée HR n° 19, ont été démolis en 2006.

Reste à ce jour, sur la parcelle cadastrée section HR n° 72, une maison d'habitation de type R + 2 + combles comprenant 2 logements.

Un couple de personnes âgées, locataires en place lors de l'acquisition du bien par Habitat 25, a été relogé, en juillet 2011, dans un logement sis 18 rue Métin, acquis par Habitat 25 à cette fin.

Un permis de démolir a été accordé par la Ville de Besançon en novembre 2011 pour cette habitation ; cependant, conformément aux dispositions des articles L. 443-15-1 et R. 443-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, un accord du Conseil Municipal est nécessaire pour la démolition de bâtiments appartenant à des bailleurs sociaux, ceci afin de vérifier que cette suppression ne menace pas la politique locale du logement.

Dans le cas présent, la suppression de deux logements HLM ne modifie pas le nombre de logements sociaux de la commune dès lors que cette démolition ouvre la voie à la réalisation de 38 nouveaux logements.

#### **Proposition**

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la démolition de ces logements, conformément à l'article L. 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

«**M. LE MAIRE** : Pas de remarque ? 1 abstention, pas d'opposition. C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3 (1 abstention), le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention), décide de se prononcer favorablement sur la proposition du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 19 juin 2013.*